

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 29

présenté par

M. Coronado, Mme Attard, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 8

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 4° Le chapitre II est complété par un article L. 342-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 342-6.* – Lorsque la commission est consultée sur un projet de loi ou de décret, son avis est rendu public. ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser que lorsque la CADA est consultée sur des projets de loi ou de décret, son avis est alors rendu systématiquement public.